

Avis sur une notification d'un contrôle préalable adressée par la déléguée à la protection des données de l'Office européen de lutte antifraude concernant un service d'appel gratuit

Bruxelles, le 6 juin 2007 (Dossier 2007-74)

1. Procédure

Le 9 février 2007, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la mise en place d'un service d'appel gratuit (SAG), adressée par la déléguée à la protection des données de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Un complément d'informations a été demandé le 13 février 2007. Il y a été donné suite le 15 mars 2007. Le 3 avril 2007, le CEPD a transmis un projet d'avis à l'OLAF pour observations. Celles-ci ont été reçues le 20 avril et ont incité le CEPD à demander des informations complémentaires. Le 25 avril, le CEPD a demandé des éclaircissements supplémentaires sur certains points, éclaircissements qu'il a reçus le 8 mai. Le 10 mai, le CEPD a demandé que lui soient confirmées les modifications apportées aux procédures et aux opérations de traitement des données, qui lui ont été notifiées dans la réponse du 9 mai. Une réponse a été reçue à ce sujet le 11 mai.

Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001, le délai de deux mois dans lequel le CEPD est tenu de rendre un avis a été suspendu pendant ces intervalles.

La notification en vue d'un contrôle préalable concernant le SAG fait partie d'un ensemble de notifications que l'OLAF a soumis au CEPD selon un calendrier arrêté par le CEPD et l'OLAF, qui tient compte des domaines prioritaires fixés par le CEPD et des spécificités de l'OLAF.

2. Examen du dossier

2.1 Les faits

Le service d'appel gratuit de l'OLAF est un instrument que l'Office utilise pour obtenir des informations destinées à lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté. L'OLAF a mis ce service à la disposition des citoyens afin de faciliter la collecte de ce type d'informations. De toute évidence, les opérations de traitement des données réalisées dans le cadre du service d'appel gratuit de l'OLAF ne sont pas isolées, mais font partie de l'ensemble d'activités et de procédures d'enquête de l'OLAF.

Au vu de ce qui précède, avant d'entamer l'analyse juridique des particularités du service d'appel gratuit de l'OLAF liées au traitement des données, il peut être utile de rappeler les principaux aspects des activités et des procédures d'enquête de l'OLAF. On verra ainsi

comment le service d'appel gratuit s'inscrit dans le processus global d'enquête de l'Office. L'analyse juridique qui figure dans le présent avis ne portera néanmoins que sur les aspects exclusivement liés au traitement des données réalisé dans le cadre du service d'appel gratuit. Elle ne portera pas sur les opérations de traitement des données réalisées dans d'autres phases des procédures d'enquête de l'OLAF.

La durée des procédures d'enquête de l'OLAF et le SAG

Les enquêtes de l'OLAF peuvent comporter différentes phases. Au cours de la première phase, des agents de l'OLAF évaluent les informations initiales que l'OLAF peut avoir recueillies directement ou qui lui ont été fournies par des tiers (témoins, dénonciateurs, informateurs, etc.). Cette phase est appelée "phase d'évaluation". Les informations initiales sans rapport avec une question relevant de la compétence de l'OLAF sont classées sans suite à première vue¹ ou sans suite après évaluation préalable². Si l'OLAF décide que les informations sont pertinentes, commence alors la deuxième phase au cours de laquelle sont réalisées les activités d'enquête proprement dites. Il existe deux catégories d'enquêtes - les enquêtes internes et les enquêtes externes - et plusieurs autres catégories de dossiers - dossiers de contrôle, de coordination et d'assistance pénale³. À la fin de l'enquête, l'OLAF décide s'il convient de clore le dossier en y donnant suite ou pas. Dans le premier cas de figure, commence la troisième phase au cours de laquelle l'équipe de suivi de l'OLAF mène diverses actions pour que les autorités communautaires et nationales compétentes puissent mettre en œuvre les mesures recommandées par l'OLAF⁴.

Les opérations de traitement réalisées dans le cadre de la gestion du SAG le sont généralement *avant* le début de la première phase, la phase d'évaluation. Ainsi que cela est précisé ci-après, les opérations de traitement réalisées dans le cadre du SAG constituent une sorte de "phase d'évaluation préalable". En particulier, dans le cadre de la gestion du SAG, les enquêteurs de l'OLAF écoutent les informations recueillies via le service d'appel gratuit et entament une analyse préliminaire de leur pertinence. Lorsque les enquêteurs jugent les messages vocaux pertinents, et seulement dans ce cas, ceux-ci font l'objet d'une enquête plus approfondie afin de permettre à l'OLAF de décider s'il convient d'entamer une phase d'évaluation ou de les transmettre à d'autres autorités et États membres si le dossier présente un intérêt pour ces derniers. Le traitement ultérieur auquel ces informations peuvent être soumises pour décider l'ouverture d'une phase d'évaluation ou la transmission d'informations à d'autres autorités ne sera pas analysé dans le cadre du présent avis qui, ainsi que cela est indiqué ci-dessus, sera limité à l'analyse effectuée exclusivement dans le cadre du fonctionnement et de la gestion du SAG⁵.

¹ *Dossiers classés sans suite à première vue*: il s'agit clairement et sans équivoque d'informations qui ne relèvent pas de la compétence de l'OLAF.

² *Dossiers classés sans suite après évaluation préalable*: il s'agit de dossiers ainsi classés parce qu'on estime que les intérêts de l'UE ne sont pas menacés par une activité irrégulière ou parce qu'un État membre traite déjà la question de façon satisfaisante.

³ *Dossiers de contrôle*: il s'agit de dossiers pour lesquels l'OLAF serait compétent pour ouvrir une enquête externe, mais dans lesquels un État membre ou autre autorité sont mieux placés pour mener l'enquête. Dans ces dossiers, l'OLAF ne mène pas d'enquête, mais il assure le suivi du dossier par l'intermédiaire de l'équipe de suivi compétente.

Dossiers de coordination: il s'agit de dossiers qui pourraient faire l'objet d'une enquête externe, mais dans lesquels l'OLAF a pour rôle de participer aux enquêtes conduites par d'autres services nationaux ou communautaires en facilitant notamment la collecte et l'échange d'informations. Il n'y a pas d'enquête à proprement parler au sein de l'OLAF.

Dossiers d'assistance pénale: il s'agit de dossiers qui relèvent de la compétence juridique de l'OLAF et dans lesquels les autorités compétentes d'un État membre mènent une enquête judiciaire et demandent à l'OLAF de leur venir en aide. Il n'y a pas d'enquête à proprement parler au sein de l'OLAF.

⁴ Ce système en trois phases peut varier légèrement.

⁵ Le CEPD a rendu un avis sur les opérations de traitement réalisées au cours de la phase d'évaluation et

Le fonctionnement du service d'appel gratuit en quelques mots

L'OLAF a mis en place un service d'appel gratuit (SAG) pour encourager les citoyens à fournir des informations susceptibles de présenter un intérêt dans la lutte contre la fraude et la corruption. Ce service n'est pas interactif, ce qui signifie que personne ne répond aux messages. Par contre, le service enregistre les messages téléphoniques laissés par les citoyens. Ces messages sont conservés sur un serveur spécialisé, séparé du réseau de l'OLAF.

L'unité D.8 (Services de l'information) de l'OLAF est responsable du fonctionnement du service d'appel gratuit. Pour certains traitements de données, elle compte néanmoins sur le personnel de l'OLAF d'autres unités. Le fonctionnement du SAG, y compris les opérations de traitement des données qui y sont liées, est décrit ci-après.

- L'unité D.8 est chargée de la gestion et de l'entretien du serveur spécialisé où les citoyens laissent leurs messages vocaux. Un membre désigné de cette unité fait office d'administrateur du SAG. Il copie les messages vocaux dans une zone protégée du système de fichier de l'OLAF, dont la gestion incombe également à l'unité D.8. L'administrateur tient une liste de tous les enquêteurs chargés d'écouter les messages selon un calendrier établi en fonction de leurs connaissances linguistiques. Les enquêteurs n'appartiennent pas à l'unité D.8, mais aux diverses unités d'enquête de l'OLAF (A.1 à A.4 et B.1 à B.4).
- L'enquêteur commence par écouter les messages conservés dans la zone protégée du système de fichier de l'OLAF; s'il juge ces messages tout à fait inappropriés et inutiles, il les efface sur-le-champ. Dans le cas contraire, il résume leur contenu sur un formulaire de tri des appels gratuits, qui est sauvegardé dans la même zone protégée du système de fichier de l'OLAF. L'application où sont conservés ces formulaires est gérée par l'unité D.8, et plus particulièrement par l'équipe "Assurance de la qualité". C'est sur ces formulaires que l'enquêteur doit indiquer si le message est pertinent. Il peut aboutir aux conclusions suivantes: i) le message s'inscrit dans le cadre des activités de l'OLAF (il indique si le message exige des procédures normales ou d'urgence); ii) le message est sans intérêt et ne relève pas de la compétence de l'OLAF; iii) le message peut présenter un intérêt pour d'autres autorités (les États membres, les services de la Commission, etc.).
- Les enquêteurs transmettent à l'équipe "Assurance de la qualité" une version imprimée du formulaire de tri des appels gratuits. En leur qualité de gestionnaires de l'application où sont conservés les formulaires de tri des appels gratuits, les membres de l'équipe ont accès à ces formulaires tant dans leur version papier que sous leur forme électronique. Dès réception des formulaires imprimés, l'équipe "Assurance de la qualité" procède de la façon suivante: i) si le formulaire porte la mention pertinent, il est enregistré⁶ et transmis sous forme papier à l'unité d'enquête compétente (A.1, A.2, A.3, A.4, B.1, B.2, B.3 ou B.4). Le Système de gestion des dossiers (Case Management System (CMS))⁷

d'enquête en rapport avec des enquêtes internes dans le cadre desquelles les messages recueillis via le SAG peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur. Voir avis du CEPD du 23 juin 2006 concernant une notification relative à un contrôle préalable à propos des enquêtes internes effectuées par l'OLAF (dossier 2005-418). Il convient également de noter que le CEPD évalue actuellement des notifications en vue d'un contrôle préalable liées au traitement par l'OLAF de données à caractère personnel dans le cadre notamment d'enquêtes externes, de dossiers classés sans suite à première vue, de dossiers classés sans suite après évaluation préalable et de dossiers de contrôle.

⁶ Les formulaires sont enregistrés conformément aux règles et procédures arrêtées par la Commission dans le cadre du projet e-Domec (Archivage électronique et administration des documents à la Commission européenne). Ils sont donc enregistrés dans Adonis, une base de données logicielle utilisée par la Commission pour enregistrer des documents.

⁷ Le CMS est une base de données centrale utilisée pour gérer tous les dossiers opérationnels de l'OLAF. Dès

lui attribue un numéro de dossier. Le formulaire devient ainsi partie intégrante du système. L'unité d'enquête décide si elle doit désigner un enquêteur pour réaliser une évaluation, ce qui lancerait la phase d'évaluation. Elle peut également estimer que les informations recueillies ne sont pas suffisamment pertinentes et proposer au directeur de classer le dossier sans suite à première vue. Dans certains cas, les informations se rapportent à un dossier déjà existant. Elles sont alors ajoutées au fichier CMS concernant ce dossier; ii) si le formulaire porte la mention "pertinent pour la Commission ou les autorités des États membres", l'équipe "Assurance de la qualité" le transmet à l'unité "Intelligence opérationnelle" en vue de son évaluation et de son éventuelle transmission aux autorités nationales compétentes; iii) si le formulaire porte la mention *non pertinent*, les informations sont transmises à l'unité chargée des enquêtes internes qui, parmi toutes les unités d'enquête, assure une permanence tournante d'une durée de trois mois, afin de recevoir confirmation que le message n'est pas pertinent. L'unité crée un nouveau dossier dans le CMS. Si elle est d'accord avec la recommandation de l'enquêteur, elle propose au directeur de classer le dossier sans suite à première vue.

L'objectif du traitement est d'obtenir des citoyens des informations susceptibles de révéler l'existence d'une fraude ou d'une corruption portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté.

La **responsabilité première du traitement des données** incombe à l'unité D.8. Comme cela a été décrit ci-dessus, cette unité est responsable de la plupart des opérations de traitement des données: i) gestion du serveur spécialisé où sont laissés les messages vocaux; ii) copie des messages vocaux dans la zone protégée du système de fichier de l'OLAF; iii) gestion d'une liste sur laquelle figurent tous les enquêteurs chargés d'écouter les messages; et iv) gestion de l'application où sont conservés les formulaires de tri des appels gratuits. v) L'unité D.8 est également chargée de transmettre une version imprimée des formulaires pertinents aux unités d'enquête compétentes et vi) de veiller à ce que les messages vocaux et les formulaires de tri soient effacés en temps voulu.

Cette unité n'est toutefois pas responsable des opérations de traitement ultérieur des données qui peuvent avoir lieu à des phases ultérieures de la procédure d'évaluation et d'enquête. En particulier, dès que le message est transmis à l'unité d'enquête ou à l'unité "Intelligence opérationnelle", elle n'est plus responsable du traitement⁸.

Dans le cadre de la gestion du service d'appel gratuit, il convient de distinguer deux types d'opérations de traitement des données, le **traitement automatisé des messages vocaux** et le **traitement automatisé des messages écrits** qui sont une transcription du contenu des messages vocaux.

Le traitement automatisé des messages vocaux comporte les étapes suivantes: i) le service d'appel gratuit enregistre les messages téléphoniques laissés par les citoyens; ii) les messages vocaux sont enregistrés sur un serveur spécialisé qui est séparé du réseau de l'OLAF; iii) une copie de ces messages est ensuite conservée dans une zone protégée du système de fichier de l'OLAF; iv) à la fin de chaque année, ces messages sont copiés sur CD ou DVD et effacés du système de fichier de l'OLAF.

qu'une action fautive présumée est détectée ou qu'une information à ce sujet est transmise à l'OLAF en vue d'une évaluation initiale, on lui attribue un numéro de "dossier opérationnel", qui reste le même tout au long des différentes phases du dossier (évaluation, enquête et suivi).

⁸ Comme indiqué dans la note de bas de page n° 5, certaines opérations de traitement des données réalisées par les unités d'enquête ont déjà fait l'objet d'un avis du CEPD sur une notification en vue d'un contrôle préalable et d'autres sont actuellement à l'examen.

Le traitement automatisé des messages écrits comporte les étapes suivantes: i) les enquêteurs résumant les messages vocaux sur les formulaires de tri des appels gratuits. La version électronique de ces formulaires est conservée dans une zone protégée du système de fichier de l'OLAF; ii) les formulaires de tri des appels gratuits sont transmis à l'unité D.8 qui gère l'application où ils sont conservés; iii) les formulaires sont conservés pendant un certain temps comme cela est décrit dans la partie consacrée à la conservation des données. Ainsi que cela est précisé ci-après, les opérations de traitement ultérieur des données, tels que les transferts des formulaires de tri, sont réalisées manuellement et sur papier.

En ce qui concerne le *traitement manuel*, notamment des messages vocaux, l'unité D.8 efface sur-le-champ les messages qu'elle juge inappropriés et inutiles. Pour ce qui est du traitement manuel des messages écrits, il y a lieu de noter que, après avoir reçu les formulaires de tri des appels gratuits, l'unité D.8 en transmet une copie imprimée à l'unité d'enquête compétente.

Le traitement des données vise les *personnes concernées* suivantes: i) les appelants qui choisissent de fournir des données à caractère personnel les concernant (le système est organisé de telle manière qu'il est impossible pour l'OLAF de retrouver et d'identifier un appelant); ii) toute personne citée par un appelant et iii) les membres du personnel de l'OLAF chargés d'écouter les appels.

En ce qui concerne les catégories de données à caractère personnel, parmi les données à caractère personnel des appelants figurent la date et l'heure auxquelles ils ont laissé un message vocal, ainsi que leur pays d'origine et le message en soi, qui peut contenir d'autres informations à caractère personnel les concernant. Par ailleurs, un résumé de ce message est également conservé, de même qu'une déclaration concernant sa pertinence.

Les données à caractère personnel ainsi recueillies peuvent également contenir l'identité de personnes citées par les appelants et d'autres informations diverses, en fonction du message vocal. Enfin, les données à caractère personnel des membres du personnel de l'OLAF chargés d'écouter les messages, qui sont soumises à un traitement, contiennent leur nom, l'unité à laquelle ils sont affectés au sein de l'Office et leur langue maternelle.

Les périodes de conservation varient en fonction des catégories de données, à savoir des messages vocaux ou des informations écrites qui sont une transcription du contenu des messages vocaux ou qui le complètent.

En ce qui concerne les messages vocaux, il convient de distinguer les messages jugés inappropriés et inutiles, qui sont effacés sur-le-champ, des autres messages. En ce qui concerne ces derniers, le DPD de l'OLAF a informé le CEPD qu'afin de libérer de l'espace dans la zone protégée du système de fichier de l'OLAF, ceux-ci sont copiés, à la fin de chaque année, sur CD ou DVD et ensuite effacés de la zone protégée. Ces CD et DVD sont conservés dans un coffre. Depuis mars 2007, la période de conservation des messages stockés sur CD ou DVD est fixée à cinq ans.

Pour ce qui est des messages écrits qui sont une transcription du contenu des messages vocaux ou qui le complètent (il s'agit fondamentalement des formulaires de tri des appels gratuits), l'équipe "Assurance de la qualité" veille à ce que les formulaires soient conservés conformément aux périodes de conservation prévues pour les différents types de dossiers: enquêtes internes et externes, dossiers d'assistance pénale, de coordination, de contrôle, dossiers classés sans suite à première vue et dossiers classés sans suite après évaluation préalable, telles qu'elles sont spécifiées dans les différentes notifications en vue d'un contrôle préalable.

Pour ce qui est des *transferts de données*, le CEPD note que les messages vocaux ne sont pas transférés.

Le résumé du message vocal consigné sur le formulaire de tri des appels gratuits peut être transféré aux organes suivants: i) les unités d'enquête de l'OLAF (A.1 à A.4 et B.1 à B.4) si les messages sont pertinents; ii) l'unité d'enquête de l'OLAF assurant la permanence pour recevoir confirmation que les informations sont sans intérêt; iii) l'unité "Intelligence opérationnelle" de l'OLAF, lorsque le message présente un intérêt pour un État membre ou la Commission. Cette unité évalue si les informations doivent être transmises aux autorités compétentes de l'État membre concerné et/ou à la Commission. Un tel transfert ne relève pas de la responsabilité de l'unité D.8 dans le cadre de la gestion du SAG. Il relève, en revanche, de la responsabilité de l'unité "Intelligence opérationnelle" dans le cadre de ses activités et des opérations de traitement des données. Il en résulte qu'aucune donnée n'est transférée depuis l'OLAF dans le cadre de l'exploitation et de la gestion du SAG.

En ce qui concerne le ***droit à l'information des personnes concernées***, la notification en vue d'un contrôle préalable fait référence à une déclaration de confidentialité destinée à fournir des informations aux personnes qui appellent le service d'appel gratuit. Cette déclaration est disponible sur le site web de l'OLAF depuis le 4 avril 2007, notamment dans un lien intitulé "Nous contacter/Nous informer d'une suspicion de fraude" (http://ec.europa.eu/anti_fraud/freephone/index_fr.html). Son existence n'est pas mentionnée dans le message enregistré qui est diffusé chaque fois qu'une personne appelle le service d'appel gratuit.

La déclaration de confidentialité contient des informations sur l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement, les destinataires des données, l'existence d'un droit d'accès et d'un droit de rectification, ainsi que le nom de la personne de contact auprès de laquelle exercer ces droits. Elle contient également des informations sur les délais de conservation des données et sur le droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données, mais elle ne prévoit pas la possibilité, dans certains cas, de reporter l'obligation de fournir des informations afin de préserver l'enquête.

La notification en vue d'un contrôle préalable ne mentionne pas la fourniture d'informations aux personnes dont les noms sont cités par les appelants qui utilisent le service d'appel gratuit. Comme précisé ci-dessus, le traitement réalisé dans le cadre du service d'appel gratuit ne concerne pas uniquement les personnes qui appellent ce service, mais également celles qui sont citées par les appelants ou le personnel de l'OLAF. En ce qui concerne les personnes dont le nom est cité par l'appelant, si certaines d'entre-elles sont notifiées de ce traitement dans le cadre de l'enquête ou du dossier (qui est ouvert le cas échéant), aucune information n'est fournie aux personnes qui sont citées dans des appels jugés sans intérêt par l'OLAF. La notification ne parle pas non plus des membres du personnel de l'OLAF dont les informations sont également traitées dans le cadre de l'exploitation du SAG. Nous constatons néanmoins qu'ils disposent déjà d'informations relatives au traitement des données à caractère personnel les concernant.

En ce qui concerne le ***droit d'accès et de rectification des personnes qui appellent le service d'appel gratuit***, la déclaration de confidentialité indique que les personnes jouissent de ce droit pour les informations que l'OLAF détient à leur sujet. Elle donne le nom et l'adresse électronique du chef de l'unité D.8 en tant que personne de contact auprès de laquelle exercer ces droits et capable de répondre à toute autre question relative au traitement des informations à caractère personnel. Cette déclaration ne prévoit pas la possibilité, dans certains cas, de reporter l'obligation de prévoir un accès ou une rectification afin de préserver l'enquête.

La notification en vue d'un contrôle préalable ne parle pas du droit d'accès et de rectification des personnes dont le nom a été cité par les appelants du service d'appel gratuit. Si certaines d'entre elles jouissent de tels droits dans le cadre de l'enquête ou du dossier, ce n'est pas le cas des personnes dont le nom a été cité dans des informations que l'OLAF juge sans intérêt.

Le CEPD note que l'OLAF a mis en œuvre des *mesures de sécurité*.

2.2. Aspects juridiques

2.2.1 Contrôle préalable

Le règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé "le règlement (CE) n° 45/2001") s'applique au "*traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier*", ainsi qu'au traitement "*par toutes les institutions et tous les organes communautaires, dans la mesure où ce traitement est mis en oeuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire*"⁹.

Le CEPD estime que, pour les raisons décrites ci-après, l'exploitation du service d'appel gratuit réunit tous les éléments qui déclenchent l'applicabilité du règlement.

Premièrement, le CEPD observe que l'exploitation du service d'appel gratuit implique la collecte et le traitement ultérieur de données à caractère personnel, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001. En effet, comme le précise la notification en vue d'un contrôle préalable, sont conservées des données à caractère personnel, telles que l'heure du message vocal, le pays d'origine et le contenu du message des personnes qui utilisent le service d'appel gratuit pour laisser des messages. Ces informations sont résumées sur un formulaire écrit, qui contient également le même type de données à caractère personnel. Par ailleurs, les données à caractère personnel des personnes citées par les appelants sont également collectées et retranscrites dans les résumés écrits. Il ressort clairement de tout ceci que des données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du service d'appel gratuit.

Deuxièmement, comme le précise la notification en vue d'un contrôle préalable, les données à caractère personnel qui sont recueillies sont soumises à des opérations de "traitement automatisé", telles que définies à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001. Le simple fait de conserver des messages vocaux constitue une opération de traitement automatisé de données. L'écoute des messages vocaux laissés via le service d'appel gratuit et la rédaction de résumés transcrivant le contenu de ces messages ainsi que leur conservation ultérieure par le biais d'une application logicielle sont un exemple d'opération de traitement automatisé et non automatisé. Il y a traitement non automatisé lorsque les formulaires de tri des appels gratuits sont transmis sous forme imprimée aux unités d'enquête compétentes ou à l'unité "Intelligence opérationnelle".

Enfin, le CEPD confirme que le traitement est réalisé par une institution communautaire, en l'occurrence l'Office européen de lutte antifraude, qui fait partie de la Commission européenne, dans le cadre du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001). La gestion du service d'appel gratuit réunit donc clairement tous les éléments qui déclenchent l'applicabilité du règlement.

Les opérations de traitement des données relèvent-elles de l'article 27 du règlement?

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs*

⁹ Aux termes de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001.

finalités". L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste des opérations de traitement susceptibles de présenter de tels risques.

Le CEPD estime que la notification concernant le service d'appel gratuit qui lui a été adressée en vue d'un contrôle préalable relève de toute évidence de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001.

D'après le CEPD, de telles opérations de traitement des données relèvent de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, ce qui montre bien que les opérations de traitement relatives à des "*suspensions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*" doivent être soumises au contrôle préalable du CEPD. Dans le présent dossier, avec le service d'appel gratuit qui a été mis en place, l'unité D.8 de l'OLAF traite des informations qui peuvent se rapporter à des allégations de fraude et autres irrégularités graves ayant une incidence sur le budget de l'UE, ainsi qu'à des allégations de corruption et autres fautes graves commises par ses membres ou par le personnel des institutions européennes. En tout état de cause, le service d'appel gratuit étant un instrument qui permet à OLAF de mettre au jour de telles irrégularités et fautes, il collectera, dans certains cas, des informations concernant des infractions.

Le CEPD estime que la notification relève également de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001, qui dispose que les opérations de traitement des données destinées à "*évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur (...) comportement*" sont soumises au contrôle préalable du CEPD. Dans le présent dossier, sont soumis à une évaluation non seulement toutes sortes d'aspects liés aux personnes concernées, mais également les appelants et même le comportement des personnes dont le nom est cité lors de l'appel, ce qui déclenche l'applicabilité de l'article 27, paragraphe 2, point b).

Le contrôle préalable étant destiné à répondre à des situations susceptibles de présenter certains risques particuliers, le CEPD devrait rendre son avis avant que ne débutent les opérations de traitement. Dans le présent dossier, celles-ci ont pourtant déjà commencé. Le problème n'est pas grave dans la mesure où toutes les recommandations faites par le CEPD pourront encore être adoptées en conséquence.

La notification du DPD a été reçue le 9 février 2007. Un complément d'informations a été demandé le 13 février 2007. Il y a été donné suite le 15 mars 2007. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001, le délai de deux mois dans lequel le CEPD est tenu de rendre un avis a été suspendu pendant ces intervalles. La procédure a de nouveau été suspendue du 3 au 20 avril 2007 pour permettre au DPD de formuler des observations sur le projet d'avis du CEPD, et du 25 avril au 8 mai afin que le CEPD puisse demander des éclaircissements. Le 10 mai, le CEPD a demandé que lui soient confirmées les modifications apportées aux procédures et opérations de traitement des données, qui lui ont été notifiées dans la réponse du 8 mai. Une réponse a été reçue à ce sujet le 11 mai. L'avis du CEPD sera par conséquent adopté au plus tard le 11 juin (l'échéance était fixée au 10 avril, plus 61 jours de suspension).

2.2.2. Licéité du traitement

Le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué que sur la base des fondements juridiques visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001.

Il ressort de la notification en vue d'un contrôle préalable que, sur les divers fondements juridiques énumérés à l'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001, l'opération de traitement notifiée en vue d'un contrôle préalable relève de l'article 5, point a). Aux termes de cet article, le traitement des données ne peut être effectué que s'il est "*nécessaire à l'exécution d'une*

mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités".

Afin de déterminer si les opérations de traitement sont conformes à l'article 5, point a) du règlement (CE) n° 45/2001, il convient de se demander: a) si le traité ou d'autres actes législatifs prévoient les opérations de traitement réalisées par l'OLAF; b) si les opérations de traitement sont effectuées dans l'intérêt public; et c) si les opérations de traitement sont nécessaires. Les trois questions sont à l'évidence étroitement liées.

Fondements juridiques pertinents dans le traité ou d'autres actes législatifs

Pour déterminer les fondements juridiques figurant dans le traité ou d'autres actes législatifs qui justifient les opérations de traitement effectuées dans le cadre de la gestion du service d'appel gratuit, le CEPD prend acte des points ci-après.

Premièrement, pour déterminer le fondement juridique sur lequel se base le traitement effectué dans le cadre du service d'appel gratuit, la notification en vue d'un contrôle préalable explique que le traitement s'inscrit dans le cadre de la collecte d'informations susceptible d'entraîner l'ouverture d'une enquête, et en constitue souvent la première étape. Elle explique aussi que les fondements juridiques qui justifient le traitement des données effectué durant l'enquête justifient également celui effectué avant l'enquête, c'est-à-dire notamment durant la phase d'évaluation préalable, en l'occurrence le traitement effectué dans le cadre du SAG. En ce qui concerne les enquêtes internes, comme l'indique le CEPD dans l'avis qu'il a rendu au sujet des enquêtes internes effectuées par l'OLAF¹⁰, les fondements juridiques sont principalement l'article 4 du règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'OLAF¹¹. L'article 2 de la décision 1999/352/CE de la Commission instituant l'Office européen de lutte antifraude est également pertinent¹². En ce qui concerne les enquêtes externes, les sources juridiques sont multiples. Par exemple, le traitement qui est effectué lorsque l'OLAF ouvre une enquête antifraude horizontale au sujet des dépenses communautaires, directes et indirectes, et des recettes collectées directement au nom des Communautés (ressources propres traditionnelles) se fonde sur l'article 2 du règlement (CE) n° 2185/96¹³ du Conseil en liaison avec l'article 3 du règlement n° 1073/99 relatif aux

¹⁰ Avis du 23 juin 2006 concernant une notification relative à un contrôle préalable à propos des enquêtes internes effectuées par l'OLAF (dossier 2005-418).

¹¹ La partie de l'article 4 du règlement (CE) n° 1073/1999 qui nous intéresse dispose que: "1. Dans les domaines visés à l'article 1^{er}, l'Office effectue les enquêtes administratives à l'intérieur des institutions, organes et organismes, ci-après dénommées "enquêtes internes". (...) 2. Pour autant que les dispositions mentionnées au paragraphe 1 soient respectées: (...), - l'Office peut demander des informations orales aux membres des institutions et organes, aux dirigeants des organismes ainsi qu'aux membres du personnel des institutions, organes et organismes. 3. (...) Par ailleurs, l'Office peut demander à toute personne concernée l'information qu'il juge utile pour ses enquêtes".

¹² Cet article dispose que: "(...) L'Office est chargé d'effectuer des enquêtes administratives internes destinées: a) à lutter contre la fraude, contre la corruption et contre toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés; b) à rechercher les faits graves, liés à l'exercice d'activités professionnelles, pouvant constituer un manquement aux obligations des fonctionnaires et agents des Communautés susceptible de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, pénales ou un manquement aux obligations analogues des membres des institutions et organes, des dirigeants des organismes ou des membres du personnel des institutions, organes et organismes non soumis au statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou au régime applicable aux autres agents de ces Communautés. (...)".

¹³ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités, JO L 292 du 15.11.1996, p. 2. L'article 2 dispose que: "La Commission peut procéder à des contrôles et vérifications sur place en application du présent règlement: - soit en vue de la recherche d'irrégularités graves ou transnationales ou d'irrégularités dans lesquelles sont susceptibles d'être impliqués des opérateurs économiques agissant dans plusieurs États membres, - soit, en vue de la recherche d'irrégularités, lorsque la situation dans un État membre exige dans un cas particulier le renforcement des contrôles et vérifications sur place afin d'améliorer l'efficacité de la protection des intérêts financiers et, ainsi, d'assurer un niveau de protection équivalent au sein de la Communauté, - soit à la demande de l'État

enquêtes effectuées par l'OLAF¹⁴. Il existe en outre plusieurs actes législatifs sectoriels justifiant le traitement de données dans des secteurs spécifiques, qui sont tous visés à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2988/95 du Conseil relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. Celui-ci autorise la Commission à "*effectuer des contrôles et des vérifications sur place dans les conditions prévues par les réglementations sectorielles*". D'autres fondements juridiques s'appliquent à d'autres types de dossiers.

Deuxièmement, le CEPD note l'existence de la législation susmentionnée qui autorise l'OLAF à ouvrir des enquêtes (de différentes catégories) pour allégations de fraude, corruption et autres irrégularités graves portant atteinte à la Communauté. Le CEPD estime, comme l'OLAF, que ces actes législatifs constituent également une base juridique appropriée, selon l'article 5, point a), pour justifier la collecte et le traitement ultérieur de données à caractère personnel dans le cadre du SAG. Comme l'indique la notification en vue d'un contrôle préalable, le traitement effectué dans le cadre du SAG "*fait partie de la collecte initiale d'informations susceptible d'entraîner l'ouverture d'une enquête*". L'OLAF étant tenu d'enquêter sur des irrégularités graves, il semble approprié qu'il ait recours à des instruments, tels que le service d'appel gratuit, qui permettent à des informateurs de divulguer des informations à l'OLAF, et peuvent, tout bien considéré, aider ce dernier à atteindre son objectif global, qui est de lutter contre la fraude, la corruption et autres irrégularités.

Opérations de traitement effectuées dans l'intérêt public

Le CEPD observe que l'OLAF réalise les opérations de traitement dans l'exercice légitime de son autorité publique. En effet, les articles 9 et 10 en liaison avec les articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1073/1999 et de la décision 1999/352/CE de la Commission instituant l'OLAF confèrent à l'Office la compétence nécessaire pour ouvrir une enquête et assurer la mise en œuvre effective de leurs dispositions en coopération avec les autorités nationales et communautaires compétentes et lui en donnent l'obligation.

Test de nécessité

Conformément à l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, le traitement des données doit être "*nécessaire à l'exécution d'une mission*", comme indiqué ci-dessus. Il y a donc lieu d'évaluer si le traitement des données effectué dans le cadre du SAG est pertinent pour l'exécution d'une mission.

Pour ce faire, il convient d'abord d'évaluer si la mise en place du service d'appel gratuit peut en soi être considérée comme nécessaire à l'exécution d'une mission. Pour répondre à cette question, il est utile de rappeler que l'OLAF a pour compétence ou mission essentielle de mener des enquêtes en vue de lutter contre diverses actions fautives susceptibles de porter atteinte aux intérêts financiers de la Communauté. Le CEPD conçoit que la capacité de l'OLAF à exécuter sa mission de manière efficace tient notamment à sa faculté de rassembler et de recevoir des informations susceptibles de révéler l'existence d'actions fautives. Le CEPD conçoit également que cela vaut pendant toute la durée d'une enquête éventuelle, à savoir depuis la phase d'évaluation préalable jusqu'à la phase de suivi. C'est pourquoi le CEPD considère que le service d'appel gratuit proprement dit est un instrument nécessaire qui aide l'OLAF dans la phase initiale de collecte d'informations. Ce service peut être considéré comme l'équivalent d'autres instruments qui servent également à signaler des fraudes présumées et, à ce titre, il est tout aussi nécessaire que les autres instruments décrits sur le site web de l'OLAF, y compris la possibilité pour les citoyens d'envoyer des messages

membre intéressé".

¹⁴ "L'Office exerce la compétence, conférée à la Commission par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, d'effectuer les contrôles et vérifications sur place dans les États membres et, conformément aux accords de coopération en vigueur, dans les pays tiers."

électroniques et des lettres afin d'informer l'OLAF de l'existence d'une action fautive éventuelle.

Après avoir examiné la nécessité du service d'appel gratuit proprement dit, il est important de souligner qu'il convient également d'examiner la "nécessité" de traiter les données en termes concrets pour chaque cas particulier et, en l'occurrence, pour chaque utilisation spécifique du SAG. Dans cette perspective, il convient de garder à l'esprit que le traitement de données à caractère personnel qu'il y a lieu d'effectuer dans le cadre du traitement des informations reçues du SAG doit être proportionnel à l'objectif général du traitement (lutte contre la fraude, la corruption, etc.) et à l'objectif particulier du traitement effectué dans le cadre du dossier à l'examen. La proportionnalité doit par conséquent être évaluée au cas par cas. Il conviendrait, par exemple, de ne pas conserver les informations qui, à l'évidence, ne relèvent pas de la compétence de l'OLAF et qui ne l'aideraient pas à atteindre ses objectifs.

2.2.3. Traitement de catégories spéciales de données

Le service d'appel gratuit ayant pour objectif de faciliter la collecte d'informations au sujet d'actions fautives présumées portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté, ces informations devraient, dans un certain nombre de cas, se rapporter à des infractions, des condamnations pénales ou des mesures de sûreté. À cet égard, le CEPD rappelle l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 45/2001 qui dispose que le *"traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données, sous réserve des garanties spécifiques et appropriées"*. Dans le présent dossier, le traitement des données mentionnées est autorisé par les actes législatifs visés au point 2.2.2 ci-dessus.

En ce qui concerne les catégories spéciales de données, l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que le *"traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits"*.

La notification en vue d'un contrôle préalable dispose qu'aucune donnée relevant des catégories de données visées à l'article 10, paragraphe 1, n'est traitée dans le cadre du service d'appel gratuit. Compte tenu de l'objectif global poursuivi par l'OLAF lorsqu'il réalise des opérations de traitement des données, le CEPD présume que la collecte de catégories spéciales de données n'est pas l'objectif principal de l'OLAF.

Toutefois, le CEPD estime que, dans le cadre du service d'appel gratuit, l'OLAF peut entrer en possession, peut-être sans le vouloir, de catégories spéciales de données, qui ne seront souvent d'aucun intérêt/importance pour l'enquête. À cet égard, le CEPD rappelle le principe de la qualité des données, selon lequel les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point c)). Conformément à ce principe, si des catégories spéciales de données qui ne sont à l'évidence pas pertinentes pour les finalités d'une enquête en matière de fraude et autre action fautive portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté sont recueillies via le système d'appel gratuit, celles-ci ne devraient pas être mentionnées sur le formulaire de tri des appels gratuits. Les enquêteurs chargés d'écouter les messages vocaux devraient être informés de cette règle.

2.2.4. Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être *"adéquates, pertinentes et non excessives au regard des*

finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement". C'est ce qu'on appelle le principe de la qualité des données.

Le CEPD observe que c'est aux personnes qui utilisent le service d'appel gratuit qu'il revient de décider quelles informations elles souhaitent fournir à l'OLAF. Elles peuvent fournir des informations adéquates et pertinentes, mais aussi des informations qui ne présentent absolument aucun intérêt pour les finalités du service d'appel gratuit et les compétences globales de l'OLAF. D'autre part, l'OLAF dispose de différents moyens pour éviter ou minimiser cet état de fait. Il peut, par exemple, indiquer le type d'informations qui est pertinent et qui relève de ses compétences. À cet égard, le CEPD constate que la section du site web de l'OLAF consacrée à l'utilisation du service d'appel gratuit en vue de signaler une suspicion de fraude indique clairement l'étendue des compétences de l'OLAF, à savoir *"allégations de fraude et autres irrégularités graves ayant des incidences sur le budget communautaire; corruption et autres fautes graves commises par des membres ou du personnel des institutions européennes"* et fournit quelques exemples utiles de faits qui seraient concernés ou pas.

Lorsqu'une personne laisse un message vocal comportant des informations sans intérêt pour les finalités qui sont en jeu, ces informations ne devraient pas être conservées. À cet égard, le CEPD salue la pratique de l'OLAF qui consiste à effacer sur-le-champ les messages vocaux inappropriés et inutiles. Il est également encourageant de constater que ces messages ne sont pas non plus retranscrits sur les formulaires de tri des appels gratuits. Les messages sans intérêt qui, plus tard, seront classés sans suite à première vue devraient également être effacés dans les plus brefs délais. Par ailleurs, les données à caractère personnel traitées dans ce contexte devraient être limitées aux données qui sont strictement et objectivement nécessaires pour vérifier les allégations qui ont été faites. Les enquêteurs de l'OLAF devraient être informés de cette règle. La section du manuel de l'OLAF consacrée au service d'appel gratuit doit également être mise à jour pour tenir compte de la pratique actuellement en vigueur en ce qui concerne ce service, qui consiste à effacer sur-le-champ les informations jugées inappropriées et/ou inutiles.

En plus de ce qui précède, il est important de rappeler que l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel doivent être *"exactes et, si nécessaire, mises à jour"* et que *"toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées."* En termes de gestion et de TI, l'unité D.8 devrait veiller à ce que les données à caractère personnel conservées dans le cadre du service d'appel gratuit soient fiables et complètes. Ce principe, qu'il convient de mettre en œuvre, est étroitement lié à l'exercice du droit d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement (voir point 2.2.8 ci-après). De toute évidence, si des efforts ont été consentis pour que les données à caractère personnel soient fiables et complètes, les demandes de rectification seront probablement moins nombreuses.

Garanties pour les dénonciateurs et les informateurs. La législation communautaire ne prévoit pas de cadre juridique pour les informateurs qui, en principe, ne bénéficient pas de la même garantie que les fonctionnaires et autre personnel de l'UE qui fourniraient des informations à l'OLAF. Dans ce cadre, l'Office a adopté une politique qui consiste à garantir la confidentialité de l'identité des informateurs jusqu'à ce que les informations soient transmises aux autorités judiciaires nationales qui ne donnent pas une telle garantie. En ce qui concerne le droit à la confidentialité qui s'applique aux fonctionnaires et personnel de l'UE, le CEPD constate que le cadre juridique de l'UE n'est pas très clair. Il est question du droit à la confidentialité dans une communication de la Commission qui prévoit des mesures spécifiques pour garantir une protection maximale aux membres du personnel qui recourent

de façon appropriée aux procédures de notification de dysfonctionnements; une de ces dispositions prévoit que toute "information relative à l'identité du dénonciateur sera traitée de façon confidentielle"¹⁵. Toutefois, ce droit n'a pas été consacré dans un acte législatif contraignant. Comme il l'a indiqué dans son avis concernant les enquêtes internes¹⁶, le CEPD estime que la confidentialité de l'identité des dénonciateurs et des informateurs devrait être garantie pendant toute la durée d'un dossier, depuis la phase d'évaluation préalable jusqu'aux phases d'évaluation et d'enquête, dans la mesure où cela ne va pas à l'encontre des règles nationales régissant les procédures judiciaires. À cet effet, le CEPD recommande, dans son avis concernant la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'OLAF¹⁷, que celle-ci comporte un nouveau paragraphe garantissant la confidentialité de l'identité des dénonciateurs.

2.2.5. Conservation des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées "*pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

En ce qui concerne la question de la conservation dans le cadre de service d'appel gratuit, il convient de distinguer les résumés écrits des messages vocaux laissés via le SAG des messages vocaux laissés sur le serveur spécialisé de l'OLAF.

Pour ce qui est des informations écrites rassemblées dans le cadre du service d'appel gratuit, le DPD de l'OLAF a informé le CEPD par lettre du 15 mars 2007 et par courrier électronique du 8 mai 2007 de certaines modifications apportées aux pratiques de conservation de l'OLAF. En vertu de la nouvelle politique en matière de conservation, le responsable du traitement, notamment l'équipe "Assurance de la qualité" de l'unité D.8 conservera les formulaires de tri des appels gratuits conformément aux périodes de conservation prévues en cas d'enquêtes, de dossiers de contrôle, de dossiers d'assistance pénale, de dossiers classés sans suite après évaluation préalable ou sans suite à première vue, d'entraide judiciaire ou d'irrégularités. Les délais sont les suivants: i) 20 ans si les informations sont pertinentes pour une enquête de l'OLAF, ii) 10 ans si les informations sont échangées avec un État membre dans le cadre de l'entraide judiciaire, iii) 3 ans si les informations sont échangées avec un État membre dans le cadre d'irrégularités et iv) 5 ans si les informations sont classées sans suite après évaluation préalable ou sans suite à première vue.

En ce qui concerne ces périodes de conservation, le CEPD tient à formuler les observations ci-après.

Premièrement, les informations fournies dans le cadre du service d'appel gratuit, qu'elles soient jugées "pertinentes" ou "pertinentes pour la Commission ou les autorités des États membres" ou "sans intérêt", seront transférées aux unités compétentes en vue de leur évaluation ultérieure et de l'ouverture éventuelle d'une enquête. Le Système de gestion des dossiers (CMS) attribue un numéro de dossier à l'affaire et le formulaire devient alors partie intégrante du système CMS (à moins qu'un numéro ait déjà été attribué à l'affaire parce qu'elle est liée à une enquête en cours). Dans ces circonstances, la période de conservation des

¹⁵ Communication de la Commission SEC/2004/151/2 du 6 février 2004 du vice-président Kinnock.

¹⁶ Avis du 23 juin 2006 concernant une notification relative à un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) à propos des enquêtes internes effectuées par l'OLAF (dossier 2005-418).

¹⁷ Avis du 27 octobre 2006 concernant la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

informations en cause dépend du type de dossier (enquêtes internes ou externes, dossiers de coordination, etc. ou dossiers classés sans suite à première vue).

Le traitement des données réalisé dans le cadre des enquêtes, y compris les périodes de conservation des données prévues par l'unité compétente chargée du dossier, n'est pas de même nature que le traitement réalisé dans le cadre du service d'appel gratuit. Il s'agit d'opérations de traitement ultérieur dont la responsabilité incombe à d'autres unités que l'unité D.8. Par conséquent, le présent avis ne portera pas sur la pertinence des périodes de conservation de ces données. Le CEPD a analysé ou analysera dans d'autres avis les périodes de conservation des données pour les opérations de traitement réalisées par les unités d'enquête. Le CEPD a, par exemple, rendu des avis dans lesquels il formule des observations au sujet des périodes de conservation des données prévues pour les enquêtes internes et pour les dossiers de suivi¹⁸.

Deuxièmement, les périodes de conservation qui présentent un intérêt dans le cadre du service d'appel gratuit ne concernent que la conservation des résumés des appels que l'unité D.8 a retranscrits sur les formulaires de tri des appels gratuits. À cet égard, le CEPD note que l'équipe "Assurance de la qualité" de l'unité D.8 conserve ces formulaires pendant une période qui dépend de leur pertinence (il s'agit des périodes de conservation prévues en cas d'enquêtes, de dossiers de contrôle, de dossiers d'assistance pénale, de dossiers classés sans suite après évaluation préalable ou sans suite à première vue, d'entraide judiciaire ou d'irrégularités). Le CEPD se demande s'il est vraiment nécessaire que l'équipe "Assurance de la qualité" conserve ces informations. Si les mêmes informations ont été transmises aux unités compétentes afin qu'elles réalisent les évaluations et enquêtes nécessaires et si, par ailleurs, elles sont enregistrées dans le CMS, il semble superflu et inutile que l'équipe "Assurance de la qualité" en conserve également une copie. En somme, le fait de conserver ces données sans finalité ni utilité constitue une violation de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001.

En ce qui concerne les messages vocaux, le CEPD juge positive la pratique qui consiste à effacer sur-le-champ les messages que l'enquêteur estime complètement inappropriés et inutiles. La section du manuel de l'OLAF consacrée au service d'appel gratuit doit être mise à jour pour tenir compte de cette pratique.

Pour ce qui est des messages restants, le DPD de l'OLAF a informé le CEPD que, afin de libérer de l'espace dans la zone protégée du système de fichier de l'OLAF, ceux-ci sont copiés, à la fin de chaque année, sur CD ou DVD et effacés de la zone protégée. Ces CD et DVD sont conservés dans un coffre. Depuis mars 2007, la période de conservation des messages enregistrés sur CD ou DVD est fixée à cinq ans. Ce délai semble très long en ce qui concerne les messages qui sont jugés sans intérêt et classés sans suite à première vue.

2.2.6. Transfert de données

Les articles 7, 8 et 9 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoient certaines obligations qui s'appliquent lorsque les responsables du traitement transfèrent des données à caractère personnel à des tiers. Les règles diffèrent selon que les données sont transférées à des institutions ou organes communautaires conformément à l'article 7, à des destinataires relevant de la directive 95/46/CE conformément à l'article 8 ou à d'autres types de destinataires conformément à l'article 9.

¹⁸ Voir avis du 23 juin 2006 concernant une notification relative à un contrôle préalable à propos des enquêtes internes effectuées par l'OLAF (dossier 2005-418) et avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par la déléguée à la protection des données de l'Office européen antifraude concernant les opérations de traitement des données de "suivi" (disciplinaire, administratif, judiciaire, financier) - Bruxelles, le 26 mars 2007 (dossiers 2006/0543, 2006/0544, 2006/0545, 2006/0546, 2006/0547).

Les faits décrits dans les notifications en vue d'un contrôle préalable révèlent que le transfert des informations recueillies dans le cadre du service d'appel gratuit est limité à d'autres unités au sein de l'OLAF. En effet, l'unité D.8 en tant que responsable du traitement des données recueillies dans le cadre du service d'appel gratuit, transmet les informations recueillies (ou un résumé de ces informations) i) aux unités d'enquête de l'OLAF (A.1, A.2, A.3 ou A.4 ou les unités d'enquête compétentes de la direction B) en vue de leur analyse ultérieure et ii) à l'unité "Intelligence opérationnelle" si elles sont jugées pertinentes pour d'autres organes communautaires ou nationaux.

Les unités d'enquête de l'OLAF susmentionnées soumettent les informations qu'elles reçoivent de l'unité D.8 à des évaluations en profondeur afin de déterminer s'il y aurait lieu d'ouvrir une enquête, tout en définissant la catégorie de l'enquête (interne, externe) ou du dossier (contrôle, coordination, affaires pénales). Ces unités peuvent aussi confirmer que le dossier est sans intérêt et qu'il devrait être classé sans suite après évaluation préalable ou sans suite à première vue. Si l'unité "Intelligence opérationnelle" confirme que le dossier est pertinent pour certains organes nationaux, elle transmet le dossier aux autorités nationales.

Dans le cadre du traitement ultérieur des informations, les unités d'enquête de l'OLAF et l'unité "Intelligence opérationnelle" transmettent les informations à des tiers, notamment aux institutions et organes communautaires, ainsi qu'aux destinataires relevant de la directive 95/46/CE ou à d'autres types de destinataires conformément à l'article 9. Le CEPD estime que de tels transferts doivent être considérés comme ne relevant pas du traitement des données réalisés dans le cadre du service d'appel gratuit, et donc, de la responsabilité de l'unité D.8. Ces transferts ont lieu dans le cadre des opérations de traitement des données dont sont responsables ces autres unités. Ces opérations ont fait ou font actuellement l'objet d'un contrôle préalable de la part du CEPD et seront prises en compte dans ces contextes¹⁹.

2.2.7. Information de la personne concernée

Conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001, les personnes qui recueillent des données à caractère personnel sont tenues d'informer les individus auxquels ces données se rapportent de la collecte et du traitement de données les concernant. Ceux-ci ont en outre le droit d'être informés notamment des finalités du traitement, des destinataires des données et de leurs droits spécifiques en tant que personnes concernées.

Pour estimer si le responsable du traitement fournit, dans le cadre du présent dossier, des informations aux personnes concernées, il convient de distinguer trois types différents de personnes concernées: 1) les personnes qui appellent le service d'appel gratuit et choisissent de fournir des données les concernant; 2) toute personne citée par un appelant; et 3) les membres du personnel de l'OLAF chargés d'écouter les appels.

Informations fournies aux personnes qui appellent le service d'appel gratuit et choisissent de fournir des données les concernant. En réponse à une demande de complément d'informations, le DPD de l'OLAF a expliqué au CEPD qu'une déclaration de confidentialité avait été placée sur le site web de l'Office dans la partie consacrée aux appels gratuits, et notamment sous la rubrique intitulée "Nous contacter/Nous informer d'une suspicion de fraude" (http://ec.europa.eu/anti_fraud/freephone/index_en.html). Cette déclaration de confidentialité est destinée à fournir des informations aux personnes qui appellent le service d'appel gratuit, c'est-à-dire celles qui relèvent de la première catégorie. Le CEPD note que l'OLAF a téléchargé la déclaration de confidentialité sur son site Internet le 4 avril 2007.

¹⁹ Ces transferts peuvent par exemple être réalisés dans le cadre d'enquêtes internes, qui ont fait l'objet d'un avis que le CEPD a rendu le 23 juin 2006 au sujet des enquêtes internes (dossier 2005-418). D'autres peuvent être réalisés dans le cadre d'enquêtes externes ou de dossiers de contrôle, qui font actuellement l'objet d'une analyse de la part du CEPD à la suite de leur notification par le DPD de l'OLAF en vue d'un contrôle préalable.

Le CEPD juge approprié le choix qui a été fait de placer la déclaration de confidentialité dans la partie intitulée "Nous informer d'une suspicion de fraude", et ce pour diverses raisons. Premièrement, parce que, dans bien des cas, les personnes consulteront le site web de l'OLAF pour trouver le numéro de téléphone de l'Office. Il semble donc approprié d'utiliser la même voie pour publier la déclaration de confidentialité. Deuxièmement, il est judicieux de placer la déclaration dans la partie susvisée dans la mesure où c'est cette partie que les personnes consulteront si elles souhaitent contacter l'OLAF. À cet égard, le CEPD recommande à l'OLAF de faire connaître sa politique en matière de respect de la vie privée soit en la plaçant sur une page par laquelle devront nécessairement passer les internautes qui souhaitent appeler le service d'appel gratuit, soit en la mettant bien en vue immédiatement avant ou après les informations relatives au service d'appel gratuit.

Le CEPD a également examiné le contenu des informations fournies dans la déclaration de confidentialité et le juge conforme aux dispositions des articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001. La déclaration contient, en effet, des informations sur l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement, les destinataires des données, l'existence d'un droit d'accès et de rectification, ainsi que le nom de la personne de contact auprès de laquelle exercer ces droits. Elle contient également des informations sur les délais de conservation des données et sur le droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données. Le CEPD rappelle néanmoins à l'OLAF que cette déclaration devrait être modifiée afin d'y incorporer les modifications concernant les périodes de conservation, ainsi que le traitement des messages jugés sans intérêt et classés sans suite à première vue. Ces modifications ont été décidées par l'OLAF en avril 2007 après que l'Office a soumis sa déclaration de confidentialité au CEPD et ne tiennent donc pas entièrement compte des aspects susvisés.

Il y a également lieu de préciser que, bien que les informations fournies dans la déclaration de confidentialité placée sur le site web soient un élément positif, le CEPD estime, pour les raisons ci-après, qu'elles doivent être complétées. Le CEPD craint que, dans certains cas, les personnes utilisent le service d'appel gratuit pour contacter l'OLAF sans consulter son site web et donc sans passer par sa déclaration de confidentialité. On pourrait facilement remédier à ce problème en mettant une version courte de la déclaration à la disposition des personnes qui accèdent au service d'appel gratuit ou en leur indiquant son existence et son emplacement sur le site web. Les personnes ayant obtenu le numéro d'appel gratuit de l'OLAF par des sources autres que son site web disposeraient ainsi d'informations pertinentes. C'est pourquoi le CEPD recommande à l'OLAF de prendre les dispositions nécessaires afin d'insérer ces informations.

Informations fournies à toute personne citée par un individu qui appelle le service d'appel gratuit. Comme indiqué ci-dessus, le traitement réalisé dans le cadre du service d'appel gratuit ne concerne pas uniquement les personnes qui appellent ce service, mais également celles qui sont citées par les appelants. Le CEPD constate que la notification en vue d'un contrôle préalable ne parle pas de la façon dont sont informées les personnes citées par les individus qui appellent le service d'appel gratuit. Le CEPD en déduit que ces personnes ne sont pas informées.

Le CEPD rappelle que, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 45/2001, les personnes dont le nom est cité par les individus qui appellent le service d'appel gratuit ont le droit d'être informées sur le traitement des données les concernant. L'existence d'une obligation similaire dans la directive sur la protection des données a été mise en lumière par le Groupe de l'article 29 dans l'avis qu'il a rendu sur les mécanismes de dénonciation des dysfonctionnements²⁰: "*La personne mise en cause dans le signalement du dénonciateur est*

²⁰ Avis 1/2006 relatif à l'application des règles de l'UE en matière de protection des données aux mécanismes internes de dénonciation des dysfonctionnements dans les domaines de la comptabilité, des contrôles comptables internes, de l'audit, de la lutte contre la corruption et la criminalité bancaire et financière, WP

informée par la personne chargée du mécanisme dans les plus brefs délais après l'enregistrement des données la concernant". L'OLAF devrait veiller au respect de cette obligation.

Ce même avis dispose que "lorsqu'il y a un risque sérieux que cette notification compromette la capacité de la société d'enquêter efficacement sur les faits allégués ou de collecter les preuves nécessaires, l'information de la personne mise en cause peut être retardée aussi longtemps que ce risque existe. Cette exception à la règle de l'article 11 vise à sauvegarder les preuves en empêchant leur destruction ou leur modification par la personne mise en cause. Elle doit s'appliquer de manière restrictive, au cas par cas, et doit tenir compte des intérêts plus larges qui sont en jeu". L'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit le même type d'exceptions soumises à des conditions similaires. Il prévoit en particulier certaines limitations au droit à l'information, notamment lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour: "a) assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales; b) sauvegarder un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou des Communautés européennes, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal; c) garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui".

Dans le présent dossier, l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001 autorise l'OLAF à reporter la fourniture d'informations afin de sauvegarder les intérêts visés aux points a), b) et c) dudit article. Dans la pratique, cela signifie que lorsque les informations sont jugées i) pertinentes ou ii) "pertinentes pour la Commission ou les autorités des États membres", l'OLAF doit évaluer si la fourniture d'informations à la personne citée par l'appelant serait de nature à compromettre les valeurs susmentionnées visées aux points a), b) et c) de l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001, dans quel cas la fourniture d'informations pourra être reportée. En particulier, si les informations sont jugées pertinentes, l'OLAF pourrait, dans certains cas, se prévaloir de l'article 20, point a), du règlement (CE) n° 45/2001. Lorsque les informations sont jugées sans intérêt, le CEPD s'interroge, dans la plupart des cas, sur les exceptions prévues aux points a) et b) de l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001. Dans ces circonstances, il n'y a, en principe, ni enquête à proprement parler ni intérêt financier en jeu. Pourtant, l'OLAF peut se prévaloir du point c) s'il estime qu'il est nécessaire de reporter la fourniture d'informations afin de garantir "*la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui*". Il peut agir de la sorte, par exemple, s'il considère que la divulgation d'informations peut révéler l'identité du dénonciateur ou de l'informateur, ce qui peut être le cas dans un certain nombre de dossiers. Pour déterminer s'il est tenu de fournir des informations ou si une exception s'applique, l'OLAF doit réaliser une évaluation au cas par cas des circonstances qui entourent le traitement des données en jeu.

Si l'OLAF se prévaut d'une exception pour reporter la fourniture d'informations, il ne devrait pas perdre de vue que les limitations d'un droit fondamental ne peuvent être appliquées de manière systématique. L'OLAF doit évaluer dans chaque cas si les conditions sont réunies pour appliquer une des exceptions prévues, par exemple, à l'article 20, paragraphe 1, points a) ou c). Par ailleurs, comme l'indique l'article 20 du règlement, la mesure doit être "nécessaire". Pour ce faire, il faut que le "test de nécessité" soit réalisé au cas par cas. Par exemple, si l'OLAF souhaite faire valoir l'exception prévue à l'article 20, paragraphe 1, point b), il doit évaluer s'il est nécessaire de suspendre la fourniture d'informations afin de sauvegarder un intérêt économique important. Dans le cadre de cette évaluation, l'OLAF ne doit pas perdre de vue que l'intérêt économique en jeu ne justifie pas en soi la nécessité de suspendre la fourniture d'informations. En d'autres termes, il doit exister un lien évident entre la nécessité

117, adopté le 1^{er} février 2006. D'après le Groupe de l'article 29, la personne doit être informée sur "[1] l'entité responsable du mécanisme de dénonciation, [2] les faits dont elle est accusée, [3] les directions ou services qui pourraient recevoir le signalement au sein de sa société ou d'autres entités ou sociétés du groupe dont sa société fait partie, et [4] la manière d'exercer ses droits d'accès et de rectification".

de suspendre la fourniture d'informations et la sauvegarde d'un intérêt économique. Si l'OLAF fait valoir une exception, il doit le faire dans le respect de l'article 20, paragraphe 3, aux termes duquel *"la personne concernée est informée conformément au droit communautaire des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données"*. Toutefois, l'OLAF peut, pour reporter la fourniture de ces informations, se prévaloir de l'article 20, paragraphe 5, aux termes duquel *"l'information visée aux paragraphes 3 et 4 peut être reportée aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée sur la base du paragraphe 1"*.

Informations fournies aux membres du personnel de l'OLAF chargés d'écouter les appels.

Comme décrit au point 2.1 ci-dessus, le traitement des données liées à l'exploitation et à la gestion du service d'appel gratuit concerne également les données de membres du personnel de l'OLAF chargés d'écouter les appels. La notification en vue d'un contrôle préalable ne précise pas si des informations sont fournies à ces personnes. Le CEPD note que les informations conservées à propos de ces personnes sont très limitées (nom, unité au sein de l'OLAF et langue maternelle) et que les finalités auxquelles elles sont destinées le sont également (attribution des appels). Le CEPD estime que ces personnes sont déjà informées du traitement d'un nombre limité d'informations les concernant en raison de leur participation à l'écoute des messages laissés dans le cadre du service d'appel gratuit. De même, ces personnes connaissent l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement, les destinataires, etc., à savoir toutes les informations qu'elles sont habilitées à recevoir en vertu de l'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001. Cet article dispose que le responsable du traitement fournit des informations sauf si la personne concernée en est déjà informée, ce qui est le cas en l'occurrence.

2.2.8. Droit d'accès et de rectification

Le droit d'accès est le droit de la personne concernée d'être informée de toute information la concernant qui est traitée par le responsable du traitement. Conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001, la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. Les informations peuvent donc être obtenues directement par la personne concernée (ce qu'on appelle "l'accès direct") ou, dans certaines circonstances, par une autorité publique (ce qu'on appelle "l'accès indirect", qui est généralement exercé par une autorité chargée de la protection des données, soit le CEPD dans le présent dossier).

Comme indiqué ci-dessus, en ce qui concerne le droit à l'information, pour évaluer si le responsable du traitement accorde bien ce droit aux personnes dans le présent dossier, il convient de distinguer trois types différents de personnes concernées: 1) les personnes qui appellent le service d'appel gratuit et choisissent de fournir des données les concernant; 2) toute personne citée par l'appelant; et 3) les membres du personnel de l'OLAF chargés d'écouter les appels.

En ce qui concerne le droit d'accès et de rectification des personnes qui appellent le service d'appel gratuit, la déclaration de confidentialité indique que ces personnes jouissent d'un tel droit en ce qui concerne les informations détenues par l'OLAF à leur sujet. Elle fournit le nom et l'adresse électronique du chef de l'unité D.8 en tant que personne à contacter pour exercer ces droits et à laquelle s'adresser pour poser toute question supplémentaire concernant le traitement des données. La pratique, telle que décrite dans la déclaration de confidentialité, est conforme à l'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001. La déclaration de confidentialité ne prévoit pas la possibilité, dans certains cas, de reporter l'obligation de permettre l'accès à des données ou la rectification afin de préserver l'enquête. Toutefois, ainsi que cela est précisé ci-

après, dans certains cas, l'OLAF peut se prévaloir de certaines des exceptions prévues à l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001 pour reporter ce droit.

La notification en vue d'un contrôle préalable ne parle pas du droit d'accès ou de rectification des personnes citées par les individus qui ont appelé le service d'appel gratuit. Le CEPD rappelle qu'en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001, ces personnes ont le droit d'accéder aux informations les concernant et de les rectifier et peuvent demander à l'OLAF de faire respecter ces droits. Toutefois, ceux-ci peuvent être reportés si une des conditions prévues aux points a), b) ou c) de l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001 existe. Dans son avis sur les dénonciations de dysfonctionnements, le Groupe de l'article 29 indique que l'exercice de ces droits "peut être restreint afin d'assurer la protection des droits et des libertés d'autres personnes impliquées dans le système", ce qui est l'hypothèse prévue au point c) du règlement (CE) n° 45/2001.

Dans le cadre de l'exercice du droit d'accès, le CEPD souhaiterait mettre en évidence les recommandations du Groupe de l'article 29 selon lesquelles: *"En aucun cas la personne mise en cause dans un signalement ne saurait obtenir du système des informations sur l'identité du dénonciateur en invoquant son droit d'accès, sauf si le dénonciateur fait une fausse déclaration à des fins malveillantes. Dans tous les autres cas, la confidentialité de l'identité du dénonciateur doit toujours être garantie"*.

Afin de se conformer à ce qui précède, le CEPD recommande que, une fois l'accès accordé, les informations à caractère personnel de tiers, tels qu'informateurs ou dénonciateurs, soient effacées. Si la fourniture d'un accès, même dans le cas où les informations à caractère personnel sont effacées, est susceptible de révéler des données à caractère personnel de tiers, tels qu'informateurs ou dénonciateurs, cet accès devrait être reporté.

La notification en vue d'un contrôle préalable ne décrit pas les droits dont peuvent se prévaloir les membres du personnel de l'OLAF. Le CEPD confirme qu'en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001, ceux-ci jouissent de ces droits.

2.2.9. Mesures de sécurité

Le CEPD constate que l'OLAF a mis en œuvre certaines mesures de sécurité dans le but de prévenir la divulgation et l'accès non autorisés, la destruction, la perte et le traitement illégal des données. Afin d'avoir une approche cohérente en ce qui concerne ces mesures de sécurité, le CEPD a décidé de les analyser de manière horizontale plutôt que dans le cadre de chaque notification. Par conséquent, le présent avis ne porte pas sur les mesures de sécurité, qui seront analysées dans un autre avis exclusivement consacré à la question.

3. Conclusion

Rien ne porte à croire qu'il y ait violation des dispositions du règlement n° 45/2001, à condition que les considérations formulées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. L'OLAF doit en particulier garder à l'esprit les points suivants:

- Si des catégories spéciales de données qui ne sont à l'évidence pas pertinentes pour les finalités d'une enquête en matière de fraude et autre action fautive portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté sont recueillies via le système de libre appel, celles-ci ne devraient pas être mentionnées sur le formulaire de tri des appels gratuits. Les enquêteurs chargés d'écouter les messages vocaux devraient être informés de cette règle.
- Lorsqu'une personne laisse un message vocal comportant des informations sans intérêt pour les finalités qui sont en jeu, ces informations ne devraient pas être mentionnées sur le formulaire de tri des appels gratuits. Les enquêteurs de l'OLAF devraient être

informés de cette règle. Les messages sans intérêt qui, plus tard, seront classés sans suite à première vue devraient également être effacés dans les plus brefs délais.

- La section du manuel de l'OLAF consacrée au service d'appel gratuit doit également être mise à jour pour tenir compte de la pratique actuellement en vigueur en ce qui concerne ce service, qui consiste à effacer sur-le-champ les informations jugées inappropriées et/ou inutiles.
- En termes de gestion et de TI, l'unité D.8 devrait veiller à ce que les données à caractère personnel conservées dans le cadre du service d'appel gratuit soient fiables et complètes.
- Dans la mesure du possible, la confidentialité de l'identité des informateurs devrait être garantie pendant toute la durée d'un dossier, dans la mesure où cela ne va pas à l'encontre des règles nationales régissant les procédures judiciaires.
- Le CEPD se demande s'il est nécessaire que l'équipe "Assurance de la qualité" de l'unité D.8 conserve des copies des formulaires de tri des appels gratuits une fois qu'ils ont été transmis aux unités d'enquête compétentes et enregistrés dans le CMS; il demande que cette pratique soit réexaminée.
- Le CEPD estime qu'il est trop long de conserver pendant 5 ans les messages vocaux jugés sans intérêt et classés sans suite à première vue et demande à l'équipe "Assurance de la qualité" de l'unité D.8 de réexaminer cette pratique.
- La déclaration de confidentialité devrait être modifiée afin d'y incorporer les modifications concernant les périodes de conservation, ainsi que le traitement des messages jugés sans intérêt et classés sans suite à première vue. Ces modifications, qui ont été décidées par l'OLAF en avril 2007, doivent apparaître dans la déclaration de confidentialité.
- Le CEPD demande à l'OLAF de veiller à ce que les personnes citées par les individus qui ont appelé le service d'appel gratuit puissent faire valoir leur droit à l'information, sous réserve de l'application des exceptions prévues à l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001. L'OLAF doit décider au cas par cas si les exceptions s'appliquent.
- Le CEPD suggère qu'un message vocal donnant une version résumée de la déclaration de confidentialité ou indiquant son emplacement sur le site web de l'Office soit prévu dans le SAG.
- Le CEPD demande à l'OLAF de veiller à ce que les personnes citées par les individus qui ont appelé le service d'appel gratuit puissent faire valoir leur droit d'accès et de rectification. Il rappelle que les exceptions prévues à l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001 peuvent s'appliquer dans certains cas.

Bruxelles, le 6 juin 2007

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données